



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « *Amont de l'Aulne, du Léguer et du Blavet* »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Amont de l'Aulne, du Léguer et du Blavet » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

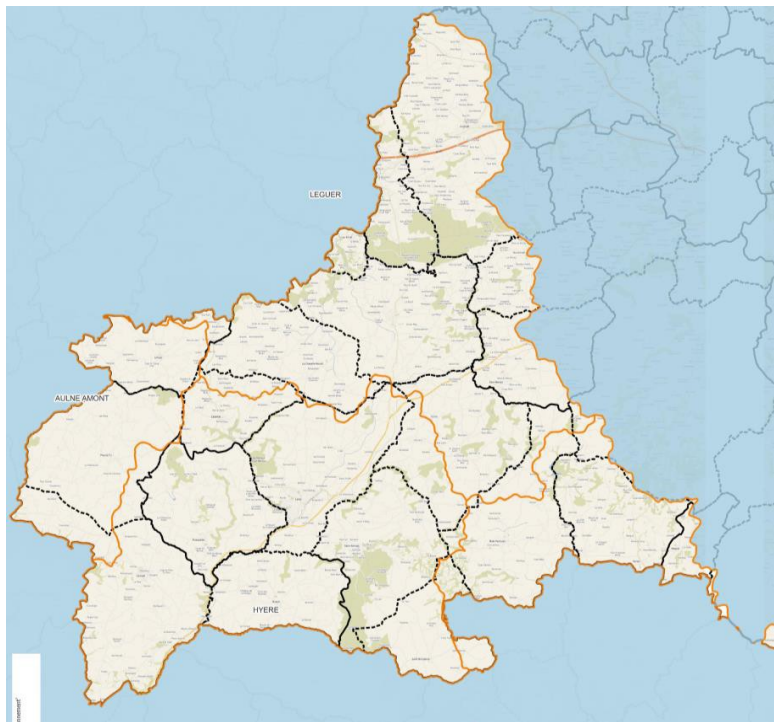
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « AMONT DE L'AULNE, DU LÉGUER ET DU BLAVET » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du territoire correspond à la partie du territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération qui est concerné par les bassins versants de l'Aulne, du Léguer et du Blavet.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Amont de l'Aulne, du Léguer et du Blavet » :

COMMUNE	CODE INSEE	Commune partiellement ou totalement dans le PAEC
BELLE-ISLE-EN-TERRE	22005	totalement
BOURBRIAC	22013	partiellement
BULAT-PESTIVIEN	22023	totalement
CALANHEL	22024	totalement
CALLAC	22025	totalement
CARNOET	22031	totalement
LA CHAPELLE-NEUVE	22037	totalement
DUALT	22052	totalement
GURUNHUEL	22072	partiellement
KERIEN	22088	partiellement
KERPERS	22092	partiellement
LOC-ENVEL	22129	totalement
LOHUEC	22132	totalement
LOUARGAT	22135	partiellement
MAEL-PESTIVIEN	22138	totalement
MAGOAR	22139	partiellement
PLOUGONVER	22216	totalement
PLOURAC'H	22231	totalement
PLUSQUELLEC	22243	totalement
PONT-MELVEZ	22249	partiellement
SAINT-NICODEME	22320	totalement
SAINT-SERVAIS	22328	totalement

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire a une SAU de 30 200 hectares environ sur laquelle on dénombre 418 sièges d'exploitations et 562 exploitations différentes ayant au moins une parcelle

Le territoire est en très grande majorité consacrée à l'élevage, en particulier bovin, qui s'est mis en place sur des sols pauvres, dans un paysage de prairies et de boisements où le bocage reste plutôt fonctionnel pour la biodiversité. 75% de l'assolement est constitué de prairies et de maïs ensilage.

L'accompagnement du maintien des pratiques agricoles y est fondamental pour éviter que les efforts consentis depuis de nombreuses années, matérialisés par une dynamique d'engagements très forte, ne soient pas remis en question.

De plus, ce territoire est concerné par une évolution des systèmes d'exploitations (abandon des élevages laitiers au profit d'élevages hors sol associés à des cultures céréalières) qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la qualité de l'eau et la préservation de la biodiversité.

Les enjeux de biodiversité y sont majeurs à l'échelle régionale (réservoirs de biodiversité, part notable de landes humides, tourbières et prairies oligotrophes, présence d'espèces inféodées aux zones humides ouvertes, ...) et les MAEC biodiversité bien sûr, mais également « systèmes herbagers » participent largement à la prise en compte de ces enjeux.

Si les masses d'eau sont considérées en bon état, le bassin versant de l'Hyères est prioritaire vis-à-vis du paramètre « nitrate » et une partie de ses affluents l'est pour le paramètre « pesticides » (SAGE Aulne). Les mêmes problématiques sont également observés sur le Léguer en amont de Belle-Isle-en-Terre.

La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Mesures	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_AALB_CPRA	Localisée	358	8000		non	non
	Ligneux	BT_AALB_IAE1	Localisée	0,8€/ml			non	non
	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_AALB_OUV1	Localisée	153	8000		non	oui
	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_AALB_OUV2	Localisée	204	8000		non	oui
	Préservation des milieux humides	BT_AALB_MHU1	Localisée	150	8000		oui	oui
	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_AALB_MHU2	Localisée	201	8000		oui	oui
	Protection des espèces 1	BT_AALB_ESP1	Localisée	82	4000		non	oui
	Protection des espèces 3	BT_AALB_ESP3	Localisée	200	6000		non	oui
	Protection des espèces 4	BT_AALB_ESP4	Localisée	254	7000		non	oui
Eau	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_AALB_LEF6	Système	322	8000		oui	non
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_AALB_COV1	Système	204	8000		oui	non
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_AALB_COV2	Système	225	10000		oui	non

Enjeu	Mesures	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha/an	Plafond en €	Critère de priorisation	Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins	Mesure ouverte aux entités collectives
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_AALB_COV3	Système	324	12000		oui	non
	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_AALB_FER6	Système	212	8000		oui	non
Sol	Semis direct 1	BT_AALB_SDC1	Système	104	8000		oui	non
	Semis direct 2	BT_AALB_SDC2	Système	158	10000		oui	non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_AALB_HBV1	Système	121	8000	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande peuvent s'engager dans cette mesure	oui	non
	Elevages d'herbivores 2	BT_AALB_HBV2	Système	177	10000		oui	non
	Elevages d'herbivores 3	BT_AALB_HBV3	Système	233	12000		oui	non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Amont de l'Aulne, du Légier et du Blavet ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un territoire BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans .

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Guingamp-Paimpol Agglomération	Jouan Guillaume	g.jouan@guingamp-paimpol.bzh	02 96 45 81 72